NOTE DE PLAIDOYER

Déplacement involontaire dans les zones minières de la RDC

Cas de l'entreprise Kamoa Copper SA et des communautés déplacées à Kaponda 1

Novembre 2026

Cette note a été élaborée dans le cadre du projet « Soutenir une transition juste grâce à la conduite responsable des entreprises en Afrique 2024-2027 », rendu possible grâce au soutien de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (Sida). Le projet est mis en œuvre dans le cadre d'un consortium regroupant l'Institut danois des droits humains (DIHR), Zimbabwe Environmental Law Organisation (ZELO), HakiRasilimali, Centre for Environment Justice (CEJ) et l'Observatoire Africain des Ressources Naturelles (AFREWATCH).

La responsabilité de l'ensemble du contenu du présent rapport incombe exclusivement à ses auteurs et les opinions qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement celles du Consortium ou de Sida.

Table des matières

1. **Contexte** 3
2. **Problème, Méthodologie et Résultats** 3
3. **Recommandations pour une restauration effectives des moyens de subsistance et l'amélioration des conditions de vie des communautés déplacées** 6
3.1 Au gouvernement 9
3.2 Aux compagnies minières 8
3.3 Aux investisseurs 10
3.4 A la société civile 11

1 Contexte

En République Démocratique du Congo, l'exploitation des minerais essentiels à la transition énergétique mondiale menace sérieusement l'avenir des communautés locales. L'intensification des activités minières, visant à répondre à la demande croissante de minerais tels que le cobalt, constitue un risque évident pour les territoires, le tissu social et le cadre de vie des communautés locales environnant les sites miniers.

Dans ce contexte de cohabitation, dans certains cas impossibles, entre l'extraction minière et les communautés locales dans les zones minières, la législation minière congolaise consacre le déplacement involontaire comme seule alternative. Par conséquent, dans la province de Lualaba, l'eldorado du cobalt, l'industrie minière est la cause principale de déplacement forcé ou involontaire de plusieurs communautés[1]. Elle a déjà couté à ces dernières leurs terres agricoles et leurs biens immobiliers, détruisant ainsi leurs moyens de subsistance, dégradant, par ricochet, leurs conditions de vie et leur bien-être psychologique et menaçant leurs droits fondamentaux[2].

En dépit d'un arsenal juridique relativement fourni en RDC en matière de protection des droits des communautés locales affectées par le déplacement, force est de constater que plusieurs déplacements conduits jusqu'à présent ont été entachés d'irrégularités. Cette note de plaidoyer formule des recommandations pertinentes à l'intention des différents acteurs du secteur minier congolais, visant à garantir le respect des droits des personnes affectées.

En outre, elle appelle particulièrement le gouvernement à renforcer le cadre légal et réglementaire relatif à la restauration des moyens de subsistance des communautés déplacées, garantissant ainsi l'amélioration durable de leurs conditions de vie après leur déplacement.

Par ailleurs, cette note propose des pistes de solutions à l'entreprise Kamoa Copper SA (Kamoa), afin qu'elle corrige urgemment son programme de restauration des moyens des subsistances destiné aux réinstallés du village Kaponda 1.

2 Problème, Méthodologie et Résultats

L'Observatoire Africain des Ressources Naturelles (AFREWATCH) a mené une recherche sur la délocalisation des communautés locales du territoire de Mutshatsha, province de Lualaba, déplacées par le projet minier Kakula III A et Kakula III B de l'entreprise Kamoa Copper SA, et actuellement réinstallées à Kaponda 1.

[1]Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Examen du 6ème Rapport Périodique de la République Démocratique du Congo », 71ème session, 4 février - 4 mars 2022, OHCHR, 3-4 : https://wpstorage7ceb827ed5.blob.core.windows.net/wpblob7ceb827ed5/formidable/17/Rapport_conjoint_FI_CESCR_RDC_2022_(1).pdf

[2]Centre d'Aide Juridico Judiciaire (CAJJ), « Exploitation Minière et déplacements involontaires : Un Examen des Pratiques de Réinstallation et Restauration des moyens de Subsistance des Populations Affectées en RD. Congo », décembre 2024, 22-24,: https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage/Rapport%20sur%20l%27évaluation%20des%20moyens%20de%20Subsistance%20CAJJ%2020241204%20BON.pdf

L'étude en un coup d'œil

Zone concernée **Territoire de Mutshatsha, province de Lualaba**	Projet minier **- Projet minier : Kamoa-Kakula (Kamoa Copper SA)** **- Projet de délocalisation : Kakula III A et Kakula III B**
Période de l'étude **Novembre 2025 à juillet 2026**	Communautés réinstallées à **Kaponda 1**
Cadre d'évaluation **Code et règlement miniers, directive XVIII, norme de performance 5 de la SFI**	

Cette étude, menée entre novembre 2025 et juillet 2026 par AFREWATCH, dresse l'état des lieux du processus de déplacement des communautés locales aujourd'hui réinstallées à Kaponda 1. Plus particulièrement, elle a évalué les programmes de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance mis en œuvre par l'entreprise Kamoa Copper SA pour restaurer et améliorer les conditions de vie des communautés locales affectées par la réinstallation.

Cette analyse s'est appuyée, d'une part, sur les données primaires collectées auprès des personnes affectées, des leaders traditionnels et communautaires, ainsi que des services étatiques, notamment l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE), la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM), ainsi que l'Inspection Provinciale de l'Agriculture et Sécurité Alimentaire de Lualaba. D'autre part, elle a exploité les données secondaires issues des rapports des ONG, des articles scientifiques et de presse. En outre, pour évaluer ce processus, l'étude s'est référée au cadre légal et réglementaire du secteur minier, notamment le code et règlement miniers, plus spécifiquement la directive XVIII portant sur la délocalisation des communautés affectées par un projet minier en RDC, ainsi que la norme de performance 5 de la Société Financière Internationale (SFI) concernant l'acquisition des terres et réinstallation involontaire.

L'étude met en évidence la faible participation des communautés affectées et leur accès difficile aux informations concernant leur déplacement et réinstallation, pourtant garanti par le code et règlement miniers. De plus, le mécanisme de gestion des plaintes et des réparations, bien qu'opérationnel au sein du bureau de développement communautaire de l'entreprise, n'a pas permis, dans les faits, de répondre aux doléances des personnes affectées. L'étude note une faible appropriation de ce dispositif par les communautés affectées, le manque de transparence, ainsi que l'absence de suite réservée aux plaintes exprimées.

Volet central de l'étude, les mesures du programme de restauration des moyens de subsistance ont été pensées sans transparence ni participation des communautés affectées. Les conclusions de l'étude soulignent notamment le non-remplacement des terres agricoles dans le cadre du programme de réinstallation, alors que les moyens de subsistance des réinstallés ainsi que les alternatives proposées par Kamoa reposent essentiellement sur les activités agricoles.

Par ailleurs, l'étude révèle que la perte d'accès aux ressources naturelles, combinée à l'insuffisance des programmes d'appui à l'agriculture et à l'élevage, ont empêché une restauration effective de leurs moyens de subsistance et de leurs revenus. Par conséquent, leur sécurité alimentaire est fortement menacée et leur capacité à subvenir à leurs besoins se trouve presque réduite à néant, ce qui a accroit leur vulnérabilité et leur précarité.

En outre, ce programme, qui aurait dû témoigner des efforts de l'entreprise à améliorer – ou au moins à restaurer – les conditions de vie des réinstallés, n'a pas garanti, dans les faits, l'accès stable et effectif aux services sociaux de base, tels que l'eau, l'électricité, les soins de santé et l'éducation, pourtant indispensables au bien-être et à l'amélioration effective des conditions de vie des réinstallés sur le long terme.

Toutes ces pratiques sont contraires au cadre légal en vigueur de la RDC et ne sont pas alignées aux standards internationaux en la matière, tels que la norme de performance 5 de la SFI. Pour plus d'informations sur la méthodologie, l'analyse et les conclusions, le rapport complet est disponible ici.

3 Recommandations pour une restauration effectives des moyens de subsistance et l'amélioration des conditions de vie des communautés déplacées

S'appuyant sur cette étude dressant l'état des lieux du processus de déplacement mené par l'entreprise Kamoa Copper SA, AFREWATCH souhaite attirer l'attention du gouvernement de la RDC sur la nécessité de renforcer le cadre légal et règlementaire en matière de restauration et d'amélioration des conditions de vie des communautés, ainsi que sa mise en œuvre et son suivi par les autorités locales. Également, cette étude encourage l'entreprise Kamoa Copper SA à améliorer son programme de restauration des moyens de subsistance et d'accès aux services sociaux de base, afin de restaurer la sécurité alimentaire et la résilience des réinstallés de Kaponda 1 et d'améliorer leurs conditions de vie.

En effet, le respect et la protection des droits des communautés locales, y compris leurs droits à la participation, à un niveau de vie suffisant et à une amélioration de leurs conditions d'existence, ne sont pas seulement une obligation légale, mais également un impératif moral et social pour garantir un développement juste et durable au niveau local et national. AFREWATCH demande donc à toutes les parties prenantes, notamment le gouvernement et les entreprises minières, plus particulièrement l'entreprise Kamoa Copper SA, de mettre en place des actions, visant à éviter ou à réduire les effets négatifs des activités minières sur les communautés locales, ainsi qu'à réparer durablement les impacts négatifs ayant déjà eu lieu.

3.1 Au gouvernement

Des mesures urgentes pour les réinstallées de Kaponda 1 :

En dépit du programme de l'entreprise Kamoa Copper SA pour restaurer les moyens de subsistance et améliorer les conditions de vie des ménages réinstallés dans les maisons construites au village Kaponda 1, il s'avère que la situation socio-économique de certains d'entre eux est très précaire et leur vulnérabilité accrue. Cette situation oblige l'entreprise à revoir et corriger son programme. Dans ce contexte, l'intervention du gouvernement, en tant qu'organe de régulation et garant des droits des communautés, s'avère indispensable. Il est donc recommandé des mesures urgentes, entre autres :

> **D'exiger** de l'entreprise Kamoa Copper SA la publication du dernier audit indépendant de son plan d'action de réinstallation et de son plan de restauration des moyens de subsistance, afin de comprendre la manière dont elle a conduit les processus, comment elle en a assuré le suivi et de quelle façon elle en évalue la performance.

D'exiger également de l'entreprise la mise en place des mesures correctives de ses programmes de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance, avec la participation active des communautés, afin de garantir la sécurité alimentaire des communautés affectées, leurs revenus ainsi que leur résilience, leur capacité à subvenir à leurs besoins sur le long terme et leur bien-être psychosocial. Cette révision doit notamment intégrer de manière spécifique les besoins particuliers des femmes, des jeunes et des personnes vulnérables. Cette révision doit également intégrer le remplacement des terres agricoles perdues par les communautés, ainsi que l'accès régulier et permanent aux services sociaux de base (incluant au minimum l'eau potable, l'électricité, l'école et les soins de santé). Tout manquement de Kamoa devra entrainer des sanctions de la part du gouvernement, telles que la révocation de leurs permis miniers.

Un renforcement du cadre légal :

Le cadre légal du secteur minier de la RDC, principalement la directive XVIII sur la délocalisation, prévoit des dispositions pour reconstituer les moyens de subsistance des personnes affectées (article 13) et améliorer leurs conditions de vie post-réinstallation (articles 7 et 23). Cependant, Il est donc recommandé au gouvernement de :

Consacrer dans la directive XVIII relative à la délocalisation une définition claire du concept d'expulsion forcée et y assimiler tout processus de déplacement involontaire caractérisé par l'absence de remplacement des habitations et/ou des terres perdues par les personnes affectées, la privation d'indemnités et autres compensations justes et équitables pour pallier la perte de biens et ressources naturelles, l'impossibilité de restaurer de manière durable leurs moyens de subsistance et/ou le manque d'accès aux services sociaux de base. Sur la base de cette définition, le gouvernement doit interdire de manière forte toute forme d'expulsion forcée et suspendre pour une durée minimale de 6 mois les activités des entreprises dont le processus de déplacement ne respecte pas les éléments susmentionnés.

Exiger du titulaire d'un droit minier l'identification préalable des terres de remplacement pour toute communauté menacée de déplacement involontaire dès la phase d'élaboration de l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES). Ces terres doivent être disponibles, adaptées et présenter des caractéristiques similaires à celles des terres perdues, et doivent figurer dans le plan d'action de réinstallation, qui devrait lui-même être annexé à l'EIES. Le cadre légal doit disposer que le non-remplacement des terres des communautés affectées par le déplacement involontaire est un risque majeur pour la reconstitution durable de leurs moyens de subsistance. Il doit également consacrer la participation du gouverneur de province, des autorités traditionnelles, des communautés hôtes (Chefs de groupement et des terres), ainsi que du service d'agriculture et d'aménagement du territoire dans la recherche d'une solution, en collaboration avec l'entreprise, garantissant la poursuite des activités agricoles et l'accès aux ressources naturelles essentielles des communautés déplacées.

Enjoindre aux ministères de l'agriculture et sécurité alimentaire, des affaires foncières, ainsi que du développement rural, l'élaboration et/ou l'actualisation de leurs mercuriales respectives et de les rendre publiquement accessibles, afin d'éviter toute spéculation ou manque de transparence en matière d'indemnisation et compensation des personnes affectées par le déplacement involontaire.

Acter la reconnaissance des biens communs, des infrastructures publiques et des services écosystémiques (produits forestiers non ligneux, régulation du climat, etc.) comme faisant partie des patrimoines des communautés affectées et, à ce titre, les inclure dans l'évaluation et la compensation liée au déplacement, ou au minimum garantir l'accès des communautés à des ressources et biens équivalents.

Exiger des entreprises, lorsqu'elles procèdent au déplacement des communautés locales, une prise en compte particulière des personnes vulnérables. Dès la phase de planification de la réinstallation, les entreprises devraient réaliser des études de vulnérabilité approfondies lors des enquêtes socio-économiques afin d'identifier les personnes vulnérables devant bénéficier de mesures spécifiques (par exemple, sur l'accès à la terre), telles que les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, ainsi que les autres groupes marginalisés et vulnérables. Elles doivent ensuite prendre des mesures de rétablissement des moyens de subsistance qui soient adaptées à la situation et aux besoins spécifiques de ces groupes. En complément de ces mesures, la législation doit rendre obligatoire la mise en place par les entreprises d'un filet de sécurité d'une durée minimale d'un an en faveur des personnes identifiées comme vulnérables, comprenant des distributions alimentaires ou des transferts monétaires, afin de permettre aux déplacées de faire face aux chocs alimentaires consécutifs à leur déplacement, dans l'attente de la reconstitution complète de leurs moyens de subsistance.

Exiger des entreprises l'amélioration de l'accès des communautés déplacées aux services sociaux de base, notamment l'approvisionnement régulier en eau potable et l'accès à l'électricité. En outre, la législation doit renforcer l'obligation des entreprises de contribuer au développement communautaire et l'accompagnement psychosocial, en assurant l'accès effectif et permanent des ménages déplacés aux service d'éducation et aux soins de santé (y compris à un accompagnement psychologique en cas de difficultés liées au déplacement), suivant les modalités adaptées à leur niveau de revenu. Ces mesures visant à améliorer les conditions de vie et le bien-être des communautés doivent être définies et mises en place en étroite collaboration avec les communautés et les services étatiques, pour assurer la pérennité des infrastructures et des services établis.

Distinguer dans la législation le traitement des plaintes liées au processus de déplacement involontaire et de celles qui relèvent des activités quotidiennes de l'entreprise. Pour les plaintes résultant du processus de déplacement, l'entreprise doit définir un cadre et un mécanisme appropriés pour les traiter, en étroite collaboration avec une structure indépendante et multi-acteurs telle que le Comité de Réinstallation, et déterminer clairement les étapes et les exigences, afin d'assurer un traitement efficace et transparent des plaintes des communautés affectées. La création du mécanisme doit être initiée par l'entreprise responsable du déplacement, qui assurera son fonctionnement et son financement durant tout le processus.

Renforcer le cadre légal en matière de publication des documents-clés liés à un projet minier, et établir la publication des EIES, des plans de gestion environnementale et sociale et des plans d'action de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance comme une des exigences pour l'octroi d'un droit minier à une entreprise.

Renforcer le rôle et les moyens des services publics dans le suivi et le contrôle de la conformité des processus de déplacement de communautés affectées par les projets miniers, au regard du cadre légal de la RDC. Les conclusions de ces suivis et évaluations doivent être rendues publiques et assorties, si nécessaire, de recommandations pour l'amélioration du processus ainsi que de sanctions, en cas de manquement continu à la réglementation en vigueur.

Renforcer les prérogatives du Comité de Réinstallation, définir son cadre de structuration et de fonctionnement ainsi que les modalités de représentation et de participation des communautés locales, et désigner clairement l'institution chargée d'initier sa mise en place au travers un mécanisme souple et efficace. L'entreprise responsable du déplacement devrait allouer un budget suffisant pour garantir son fonctionnement.

3.2 Aux compagnies minières

Les riches gisements miniers dont regorge le sous-sol de la RDC attirent bien des multinationales qui y ont acquis des droits miniers, parfois sur d'énormes étendues. Malheureusement, bien que leurs activités contribuent substantiellement à l'économie du pays[3], elles ont un impact négatif sur les droits et les conditions de vie des communautés locales installées dans les zones riches en minerais, notamment le déplacement de communautés. La présence d'un cadre légal n'empêche pas que ces déplacements tournent souvent au drame. Il apparaît crucial que les entreprises prennent des dispositions pour remédier à cette tendance, où chaque déplacement entraine la détérioration des conditions de vie des personnes affectées, voire une insécurité alimentaire, une précarité accrue et une vulnérabilité renforcée. A l'issu de cette étude, il est recommandé aux compagnies minières de :

Respecter le cadre légal régissant leurs activités dans les pays où elles opèrent. Dans le cas où celui-ci présenterait des faiblesses ou insuffisances, d'appliquer les standards internationaux tels que les normes de la SFI, et de respecter le droit international relatif aux droits humains, afin de compléter la législation locale.

A l'entreprise Kamoa Copper SA particulièrement, il est recommandé de :

Au vu de la précarité et vulnérabilité actuelles des communautés réinstallées à Kaponda 1, mettre en place de toute urgence des mesures transitoires (telles que des distributions alimentaires ou des transferts monétaires) afin de garantir la sécurité alimentaire des déplacés.

Prendre de toute urgence, en concertation avec les communautés réinstallées et autres parties prenantes (par exemple, les autorités locales, la société civile), des mesures correctives de ses programmes de réinstallation et de restauration de moyen de subsistance. Ces mesures doivent garantir la restauration effective et durable des moyens de subsistance et des revenus des communautés affectées. Ces mesures doivent intégrer également le remplacement des terres agricoles et ressources naturelles perdues par les communautés, ainsi que faciliter leur accès régulier et permanent aux services sociaux de base (incluant au minimum l'eau potable, l'électricité, l'école et les soins de santé, y compris un accompagnement psychosocial), en collaboration étroite avec le gouvernement.

[3] La Banque Mondiale, « République Démocratique du Congo - Mémorandum Économique Pays. Cas pratique 1 : Chaînes de valeur de l'industrie minière », 2023
https://documents1.worldbank.org/curated/en/099101723140624843/pdf/P1751610785dc80200b0460e726094833a4.pdf

Mettre en place, pour tout projet d'appui à l'agriculture, l'élevage et autres activités génératrices de revenus, des séances adaptées de renforcement des capacités des bénéficiaires. Ces formations, en plus des intrants et autres soutiens mis en place, leur permettront d'améliorer leurs connaissances et de titrer profit des appuis fournis sur le long terme.

Privilégier le suivi adaptatif de son programme de restauration des moyens de subsistance sur le moyen terme (5 ans), conformément à l'esprit de la norme de performance 5 de la SFI, puisque son programme actuel ne satisfait pas les besoins des personnes affectées. Kamoa doit réajuster son programme dans le but d'atteindre l'amélioration effective des conditions de vie et du bien-être des populations déplacées et leur résilience sur le long terme.

En étroite collaboration avec les communautés et autres acteurs locaux (par exemple, les Comités de Réinstallation lorsque ceux-ci existent, les autorités traditionnelles, etc.), revoir et adapter son mécanisme de griefs, notamment pour la réception et le traitement des plaintes liées spécifiquement au processus de déplacement. Les communautés réinstallées à Kaponda 1 doivent être informées de l'existence et du fonctionnement de ce mécanisme afin de pouvoir exprimer leurs doléances. En outre, les plaintes relatives à la réinstallation et aux moyens de subsistance doivent faire l'objet d'un traitement rapide et approprié, apportant une réponse étayée et compréhensible dans un délai court.

En conformité avec la législation congolaise, rendre accessible des documents-clés liés au processus de délocalisation, tels que les différentes éditions des EIES et les plans d'action de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance, afin de favoriser la transparence et le dialogue avec les communautés et la société civile.

3.3 Aux investisseurs

Aux actionnaires majoritaires et investisseurs de Kamoa Copper SA, et des entreprises minières en général, il est recommandé de :

Exiger un examen par des experts indépendants du plan d'action de réinstallation et du plan de restauration des moyens de subsistance pour attester de la conformité de ceux-ci, au minimum, aux exigences et principes des standards internationaux tels que la norme de performance 5 de la Société Financière Internationale. Une visite sur site est essentielle pour valider la véracité de la documentation reçue, et doit comprendre des entretiens avec les personnes déplacées concernées et avec d'autres parties prenantes clés (autorités locales, société civile).

Exiger de l'entreprise Kamoa Copper SA et de toute entreprise minière les documents-clés tels que le plan d'action de réinstallation, le plan de restauration des moyens de subsistance, des audits indépendants de suivi dans la mise en œuvre de ces plans, ainsi que les registres de mécanismes de traitement des griefs, avant de financer ou de soutenir l'expansion du projet.

Exiger des audits d'achèvement indépendants et de s'assurer de la restauration effective des revenus et moyens de subsistance et de l'amélioration des conditions de vie et du bien-être des communautés avant de considérer le processus de réinstallation comme clos.

3.4 A la société civile

D'identifier, par le biais de monitoring, les défis liés aux processus de déplacement involontaire des communautés locales installées dans les zones minières, et instaurer un cadre de dialogue avec les différentes parties prenantes afin de remédier à ces défis.

De renforcer les capacités des communautés locales des zones minières sur leurs droits et leurs capacités à défendre ces droits auprès des entreprises et des autorités locales lorsqu'elles sont impactées par un déplacement involontaire.